

 MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE <small>Liberté Égalité Fraternité</small> Direction générale de la prévention des risques Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et de la pollution des eaux	CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION Fiche Question/Réponse		
	Référence	Thème	Statut
	IR_20241125_14 35_report-d'alarme	<i>Conditions du report d'alarme dans les stations en libre-service</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i> 1. Rédaction = AM 2. Validation = CHo 3. Approbation = 14/01/2025 - BM

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435 ; 1434 ; 1414 ; 1413
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Retransmission d'alarme

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/2010 ; 19/12/08 ; 30/08/10 ; 07/01/03
Article concerné (référence)	4.2

Question :

Lors d'un contrôle périodique nous avons identifié une non-conformité majeure à l'objet du contrôle suivant :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :
 - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; »

Comme précisé par la fiche Q/R IR_100415_1435_ReportAlarme, en cas de distribution en libre-service non surveillé, ces alarmes doivent être transmises via télé-/vidéosurveillance.

Lors de ce contrôle, nous avons constaté la présence physique de ce système (boîtier déclencheur manuel).
 L'exploitant nous a indiqué que cette alarme était uniquement transmise vers la boutique de la station qui est fermée la nuit. Aussi, il n'y a pas de report en dehors des horaires d'ouvertures.

Nous avons considéré qu'en l'absence de transmission de l'alarme optique ou sonore pendant les horaires de fermeture de la boutique, cet objet de contrôle était non conforme.

Question 1 : Confirmez vous qu'il s'agit bien d'une non-conformité ?

Question 2 : Sur quels éléments l'organisme de contrôle périodique doit-il se baser pour déterminer la présence d'un report d'alarme (parole de l'exploitant, contrat de télésurveillance, visite technique de contrôle des alarmes, etc...) ? Cette vérification est-elle dans le périmètre des missions de l'organisme de contrôle ?

Réponse :

Question 1 : Comme indiqué précédemment dans la fiche Q/R IR_100415_1435_ReportAlarme, l'objectif de la prescription est de permettre une intervention rapide de l'exploitant sur le site. Il est impératif que, dans les heures d'accès aux îlots de distribution par le public, l'exploitant soit en mesure d'être informé au plus vite d'un incident sur son installation (boutique ouverte ou non). En l'absence de personnel dans la boutique, l'alarme doit être transmise via une télé-/vidéosurveillance au personnel non présent physiquement sur site (exploitant ou société spécialisée) pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais. Dans le cas présenté, il y a donc non-conformité.

Question 2 :

L'objet du contrôle prévoit les deux points suivants :

- présence des moyens de lutte contre l'incendie ;
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels.

Ainsi, en application de ceux points, la vérification du report d'alarme doit comprendre :

- la présence du report d'alarme, justifiée par exemple par une attestation ou un contrat de télésurveillance ;
- la présentation des rapports d'entretien et vérification annuels, des alarmes attestant de leur bon fonctionnement. Le non-respect de la fréquence de vérification des alarmes constitue également une non-conformité.

Autres références utiles :

Autres fiches questions réponses apportant des éléments d'information sur les dispositifs d'alarme et de surveillance :

- Fiche IR_1435_surveillance
- Fiche IR_1435_alarme
- Fiche IR_081222_1435-4734_JustificatifsConformite